

NAMUR, le 7 mars 2024

Affaire n°41/24 : Créances provinciales non fiscales. Information et proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeurs

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Il ressort de l'examen de différents dossiers que certaines créances non fiscales du Directeur financier doivent être considérées comme perdues en raison d'un ou plusieurs des motifs suivants :

- absence de documents justifiant la créance
- prescription des créances
- absence de réaction des débiteurs suite à l'envoi des rappels
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût soit du caractère aléatoire d'une telle procédure

Le montant des créances s'élève à 189,10 euros. Les crédits de non-valeurs seront prévus en MB2/2024.

Le Collège provincial vous propose donc de prononcer l'abandon des poursuites pour les créances reprises ci-après portant sur une somme globale de 189,10 euros et d'autoriser le Directeur financier ff à comptabiliser lesdites sommes en non-valeur. Les crédits seront prévus en MB2/2024.

Service de la Direction financière	189,10
------------------------------------	--------

Vous trouverez ci-joint, un projet de résolution rédigé dans le sens d'une approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°41/24 : Créances provinciales non fiscales. Information et proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeurs

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'article 43 §8, 1° de l'Arrêté royal portant règlement général de la comptabilité provinciale;

VU la proposition du Collège provincial tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances du Directeur financier ff portant sur une somme globale de 189,10 euros représentant diverses créances à savoir :

Service de la Direction financière	189,10
------------------------------------	--------

CONSIDERANT que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants

- absence de documents justifiant la créance
- prescription des créances
- absence de réaction des débiteurs suite à l'envoi des rappels
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût soit du caractère aléatoire d'une telle procédure

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff : « positif » ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de ne plus poursuivre le recouvrement de ces créances listées en annexe :

Service de la Direction financière	189,10
------------------------------------	--------

Article 2 : charge le Directeur financier ff de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général
Valery ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Service juridique- Affaires générales

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 44/24 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2024

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Par arrêté du 22 juin 2007, la Communauté cultuelle islamique Salam, sise à Namur, a été reconnue par la Région wallonne.

Cette reconnaissance implique des droits et devoirs dont, notamment, l'obligation pour la Communauté cultuelle de remettre annuellement un budget, en respect des prescrits du décret impérial sur les Fabriques des églises du 30 décembre 1809 et de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes reconnus ; budget dressé selon le modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon (GW) du 13 octobre 2005.

Le Parlement wallon a adopté un décret en date du 13 mars 2014 qui a modifié le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD- Articles L3161-1 et suivants du Titre IV du Livre Premier de la Troisième partie du Code) et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des communautés cultuelles reconnues.

Ensuite, le Gouvernement wallon (GW) a adopté un décret le 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux dont la modification majeure afférente à la tutelle sur les décisions des établissements chargés du temporel des cultes concerne les règles en matière de marchés publics et de concession.

Conformément à la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, les pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été re- définies (*faisant suite à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives et au décret du GW du 4 octobre 2018*).

En application des prescrits des articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiés respectivement par les articles 47 et 48 du décret du GW du 13 mars 2014, « une copie du budget annuel de la Mosquée doit être transmise, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, (avant le 30 août) (= délai d'ordre donc non contraignant), simultanément au Conseil provincial intéressé, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ».

Selon l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques ».

Selon l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces ».

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, il appartient au Conseil provincial de remettre un avis sur les actes portant, notamment, adoption des budgets de ladite Communauté.

Cet avis doit être notifié au GW, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents (sur lesquels une appréciation de complétude technique a été remise préalablement).

A défaut d'avis remis dans ce délai, ce dernier est réputé favorable.

Précisons enfin que l'Article 2232-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que « le Conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à charge de la Province et, spécialement, les dépenses relatives au culte islamique ».

Pour complète information, le Centre Culturel Marocain de Namur (CCMN) et la Mosquée Salam sont établis au N°9, rue Marie-Henriette, à Namur et il existe un lien organisationnel entre les activités culturelles et culturelles. Une convention a été conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de la Mosquée établissant que seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl; les dépenses pour l'eau, l'éclairage, le chauffage,... sont donc prises à 100% en charge par le Comité de gestion vu notamment, pour ces trois premiers postes, l'existence de compteurs séparés.

Au départ, la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl culturelle qui procédait à des paiements de factures pour son compte ; avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures », à rembourser à l'association culturelle, dont la procédure est toujours en cours.

Relativement à l'Exécutif du culte islamique et suite au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique en 2022, un arrêté royal a été pris le 29 septembre 2022 afin que la continuité du Service public soit assurée. En attente de la désignation d'un nouvel organe, ce sont donc les membres du Bureau de l'Exécutif qui ont entretemps remplis cette mission.

Le 6 juin 2023, un nouvel organe représentatif a été désigné. Il s'agit du Conseil musulman de Belgique (CMB) qui est entré officiellement en fonction le 26 juin 2023 reprenant ainsi temporairement toutes les prérogatives de l'ancien organe représentatif du culte et devant aboutir à la mise sur pied d'un organe définitif dans les deux ans.

L'EMB pour sa part a introduit deux recours en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat contre les arrêtés du Ministre de la Justice destituant l'EMB et instituant le CMB ; recours qui ont été rejetés.

L'exercice 2022 a fait l'objet d'un budget et d'un compte approuvés par l'autorité de tutelle respectivement en date des 11 mars 2022 et 12 octobre 2023. Ledit compte se clôture par un mail de 4.371,82€.

Le budget de l'exercice 2023 a été adopté par le Comité de gestion en date du premier juin 2023 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 12 octobre de cette même année.

Il présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.003,06€, moyennant une intervention de secours de la Province au service ordinaire s'élevant pour cet exercice à 4.754,01€.

Le budget 2024, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 26 février 2024, a été transmis au Service traitant de votre Administration le 6 mars 2024.

A cette date, votre Administration a estimé disposer des éléments nécessaires à l'instruction dudit budget de sorte que le calcul du délai conféré à votre Haute Assemblée pour sa remise d'avis a débuté le 7 mars 2024.

Le budget 2024, en l'état, présente donc :

- en recettes, au service ordinaire, 12.290,51€ dont 4.235,24€ provenant de produits des quêtes, versements, dons ainsi qu'une intervention financière de secours de la Province calculée à 8.055,27€
- il n'y a pas de recettes dans le volet extraordinaire
- en dépenses, au service ordinaire : (chapitre I : 7.470,90€, dépenses soumises à l'approbation du Conseil des Musulmans de Belgique (CMB) uniquement) + (chapitre II : 3.480,86€, dépenses soumises à l'approbation du CMB et du GW), soit au total : 10.951,76€
- en dépenses, service extraordinaire, le report du résultat présumé de 2023 en mail qui se chiffre à 1.338,75€
- un équilibre entre recettes et dépenses à 12.290,51€.

L'analyse de votre Administration a porté sur les volets qui suivent :

- premier volet : les écritures comptables

1. Le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 ne reprend pas l'entièreté des soldes de subsides fin 2022, qui s'élève au total à 10.000,00€ (subside extraordinaire 2021) + 299,00€ (subside extraordinaire 2022 accompagné de pièces justificatives).

Il conviendrait donc d'intégrer cette donnée dans ledit calcul de sorte que le résultat présumé de 2023 soit porté en mali à 1.039,75€.

2. Le montant total annuel de l'assurance incendie et accident, qui s'élève à 1.088,10€, devrait être inscrit à l'article 2.2.22 des dépenses ordinaires de sorte que la quote-part dans ce montant, destinée à couvrir la partie culturelle, soit 40%, puisse alors être portée en recettes ordinaires à l'article 1.1.11 (= 435,24€).

3. Sur base des propositions d'adaptations reprises ci-dessus, les invitations à réformations sont les suivantes :

- Article 1.1.07 (recettes ordinaires) intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 8.055,27€ à 8.191,51€

- Article 2.2.22 (dépenses extraordinaires) intitulé « Assurance, incendie et Accident » passant de 652,86€ à 1.088,10€

- Article 2.2.30 (dépenses extraordinaires) intitulé « Déficit présumé de l'année en cours » revu de 1.338,75€ à 1.039,75€,

Avec un équilibre budgétaire réformé de 12.290,51€ à 12.426,75€.

- deuxième volet : l'évolution du budget

1. Au service ordinaire, l'intervention financière de secours de la PN serait en augmentation et correspondrait à +/- 72 % des recettes.

Une analyse plus poussée des données n'a pas de sens tant que toute une série d'avances, de remboursements à opérer du culturel vers le cultuel et inversement, s'étendant sur plusieurs exercices, subsistera et, donc, tant que cette situation n'aura pas été résorbée (depuis 2018).

Ces reports systématiques et variables induisent des fluctuations en vogue desquelles il n'est, à ce jour, pas possible de déduire une évolution concluante.

2. Les inscriptions de différents crédits en dépenses traduisent l'évolution de l'inflation au niveau des coûts énergétiques, des coûts d'assurance,...

A titre informatif, l'entretien du lieu de culte en frais de personnel (=2.623,00€) représente 25% des dépenses ordinaires.

3. Les allocations de recettes et de dépenses sembleraient (= moyennant adaptations) respecter le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes seraient susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations portées aux articles de dépenses seraient susceptibles d'être consommées au cours de 2024.

- troisième volet : incidences au budget provincial 2024 et compte 2024

Dans le volet ordinaire, l'article 790044/64000/005 du budget provincial 2024 dispose de 8.190,00€ (enveloppe globale) en crédits en dépenses destinés à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire des budgets 2024 des Mosquées reconnues (qui sont au nombre de deux actuellement).

Les crédits en dépenses nécessaires pour l'intervention financière de secours à l'ordinaire 2024 en faveur de la Mosquée Salam sont donc disponibles.

Il conviendrait de prévoir l'étude de l'inscription d'un supplément, de l'ordre de 2,00€, en crédits en dépenses, sur l'article 790044/64000/005 du budget provincial 2024, lors de la confection du prochain tableau de modifications de ce dernier.

L'analyse des comptes lors des exercices antérieurs a démontré de manière récurrente d'importants dépassements des crédits budgétaires.

Le service traitant souligne donc vivement l'importance de rappeler, pour diverses raisons, la procédure qui consiste à introduire en son temps une modification budgétaire lorsqu'il apparaît que les crédits budgétés sont ou seront insuffisants.

Votre Collège vous propose de marquer accord sur le projet de résolution joint à la présente visant à remettre un avis favorable, à l'approbation, par Monsieur le Ministre de tutelle, du budget 2024, arrêté en séance du 26 février 2024 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, sous réserve des propositions de modifications de crédits reprises supra.

Les documents justificatifs de ce dossier sont soumis à votre consultation, par le biais du site Intranet de la Province.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

La version informatique constitue le document de référence.

AFFAIRE N° 44/ 24 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements cultuels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU le décret du GW du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget pour l'exercice 2022, arrêté par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 11 mars 2022 ;

VU le compte 2022, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 12 octobre 2023, se clôturant par un mali de 4.371,82€ ;

VU le budget de l'exercice 2023, adopté par le Comité de gestion en date du premier juin 2023 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 12 octobre de cette même année, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.003,06€, moyennant une intervention de secours de la Province au service ordinaire pour cet exercice s'élevant à 4.754,01€ ;

VU le budget 2024, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 26 février 2024 et transmis à l'Administration provinciale le 6 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'Administration provinciale a disposé à cette même date des éléments nécessaires à l'instruction dudit acte et que, dès lors, le calcul du délai conféré au Conseil provincial pour sa remise d'avis a débuté le 7 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 ne reprend pas l'entièreté des soldes de subsides fin 2022, qui s'élève au total à 10.000,00€ (subside extraordinaire 2021) + 299,00€ (subside extraordinaire 2022 accompagné de pièces justificatives) et qu'il conviendrait d'intégrer cette donnée dans ledit calcul de sorte que le résultat présumé de 2023 soit porté en mali à 1.039,75€ ;

CONSIDERANT que le montant total annuel de l'assurance incendie et accident, qui s'élève à 1.088,10€, devrait être inscrit à l'article 2.2.22 des dépenses ordinaires de sorte que la quote-part dans ce montant, destinée à couvrir la partie culturelle, soit 40%, puisse alors être portée en recettes ordinaires à l'article 1.1.11 ;

CONSIDERANT que les différents postes de dépenses n'appellent pas de commentaires particuliers et traduisent l'évolution de l'inflation au niveau notamment des coûts énergétiques et des coûts d'assurance ;

ATTENDU que les analyses des comptes lors des exercices antérieures ont démontré de manière récurrente d'importants dépassements des crédits budgétaires, il convient d'attirer l'attention du Comité de gestion sur la nécessité de veiller au bon respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2024, arrêté en séance du 26 février 2024, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de réformations de crédits suivantes :

- Article 1.1.07 (recettes ordinaires) intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 8.055,27€ à 8.191,51€
- Article 2.2.22 (dépenses extraordinaires) intitulé « Assurance, incendie et Accident » passant de 652,86€ à 1.088,10€
- Article 2.2.30 (dépenses extraordinaires) intitulé « Déficit présumé de l'année en cours » revu de 1.338,75€ à 1.039,75€,

De sorte que l'équilibre budgétaire est réformé de 12.290,51€ à 12.426,75€.

Article 2 : Le Conseil provincial demande que l'attention du Comité de gestion soit attirée sur la nécessité de veiller au respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directions des Services du Budget et financier de la Province de Namur.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

Namur, le 20 mars 2024

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire N°49/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – MARS 2024

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

L'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial.

Les demandes de subvention ont été adressées à la Province de Namur par les étudiants de BAC2 Relations publiques de la Haute Ecole Albert Jacquard.

Cette demande n'entre pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Dès lors, il convient de motiver le refus d'accorder la subvention sollicitée par les demandeurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU COLLÈGE PROVINCIAL

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**

**Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN**



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

Affaire N°49/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – MARS 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par les étudiants de BAC2 Relations publiques de la Haute Ecole Albert Jacquard ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, contre(s) et abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par les étudiants de BAC2 Relations publiques de la Haute Ecole Albert Jacquard dans le cadre de l'organisation d'une marche gourmande « Li Bia Gourmand », le 14 avril 2024 à Namur, est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur et que l'octroi d'un subside risque de créer un précédent.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 56/24 : CHRSM – Projet de convention de cession – Information au
Conseil provincial

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Comme vous le savez, des négociations sont en cours depuis plusieurs mois en vue de céder les activités hospitalières du CHRSM.

Ce dossier a d'ailleurs déjà fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil provincial :

- Résolution du 26 mai 2023 (affaire 120 / 23) mandatant le Collège provincial pour poursuivre les négociations en vue de la cession des activités hospitalières du CHRSM ;
- Résolution du 1^{er} septembre 2023 (affaire 175 / 23) définissant l'étendue du mandat confié au CHRSM pour la poursuite des négociations et fixant la position de la Province sur plusieurs points en discussion ;
- Résolution du 13 octobre 2023 (affaire 217 / 23) par laquelle le Conseil provincial donnait un accord de principe pour que l'APP CHR Sambre et Meuse adopte la forme juridique d'une ASBL ;
- Résolution du 26 janvier 2024 (affaire 17 / 24) relative à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2024, prévoyant notamment une modification des statuts du CHRSM¹.

Pour rappel, le CHRSM est une association de pouvoirs publics dite « chapitre XII », qui a récemment pris la forme juridique d'une ASBL.

Les autres associés sont le CPAS de Namur et l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse Sambre.

¹ Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation en date du 14 mars dernier.

Depuis plusieurs mois, des négociations sont en cours avec Solidaris en vue d'une cession des hôpitaux du CHRSM. Ces négociations ont abouti à un projet de convention qui est présenté à votre Assemblée, et ce, à titre informatif, avant une présentation au Conseil d'Administration du CHRSM prévue le 18 avril prochain.

Ensuite, le projet de cession approuvé par le Conseil d'Administration du CHRSM sera transmis aux associés qui devront prendre position officiellement avant l'Assemblée générale du CHRSM prévue le 26 juin.

Etant donné les enjeux de ce dossier, il a été convenu avec le CHRSM que le projet de cession soit transmis dès à présent aux associés afin qu'il en fasse état devant leurs instances respectives.

Sur plusieurs points, ce projet de convention de cession nécessite des explications particulières :

1. En ce qui concerne le personnel du CHRSM :

Le personnel sous contrat de travail sera transféré au repreneur avec maintien de ses droits (salaire, ancienneté, etc..).

Par contre, la situation du personnel statutaire est plus complexe. En effet, comme l'ASBL repreneuse est une structure de droit privé, les agents statutaires du CHRSM (càd. un peu plus de 200 agents), ne peuvent pas être repris par ce dernier.

Par conséquent, le personnel statutaire sera maintenu au sein du CHRSM et mis à disposition du repreneur. Le salaire du personnel sera payé par le CHRSM et sera remboursé par le repreneur.

Concrètement, cela implique que :

- Le CHRSM doit être maintenu en activité en tant qu'employeur du personnel statutaire et devra donc assurer la gestion de ce personnel (procédure disciplinaire éventuel, promotion, mise à jour du statut et du règlement de travail, etc...), ainsi que la gestion des cotisations de pension (cfr infra – point 2). Pour assurer cette gestion, il est prévu que le repreneur assure une mission de support à titre gratuit (cfr article 9 du projet de cession) ;

- Une convention de mise à disposition du personnel statutaire devra être conclue entre le CHRSM et le repreneur. A ce jour, un projet de convention de mise à disposition est encore en cours d'élaboration.

2. En ce qui concerne les cotisations de pension pour le personnel statutaire (cotisation de responsabilisation) :

Depuis une dizaine d'année, il existe une cotisation de pension spécifique aux pouvoirs locaux, à savoir la cotisation de responsabilisation.

Pour des raisons historiques, il y a eu sein du CHRSM des agents statutaires (actifs ou pensionnés) qui avaient été nommés par le CPAS de Namur, par la Province de Namur, par le CHRSM lui-même et dans une moindre mesure par l' AISBS.

Dans le projet de convention de cession, il est prévu que cette cotisation de pension propre au secteur public restera à charge du CHRSM.

Selon des projections établies par Ethias, des cotisations de responsabilisation pour les agents statutaires du CHRSM (actifs et pensionnés) seront dues jusqu'en 2071. Cette charge de cotisation de responsabilisation doit être répartie entre les associés en tenant compte des actes de nominations pris par chaque pouvoir public associé.

Concernant le financement de cette charge de pension, le projet de convention de cession prévoit que :

- La provision de pension du CHRSM (qui est issue du fonds de pension du CPAS de Namur), est cédé au repreneur, mais, ce dernier la rétrocédera progressivement au CHRSM (et ce, au plus tard au 31.12.2032) ;
- Les recettes BMF (budget des moyens financier) de l'hôpital versée par le SPF sécurité social, dédiées au financement des cotisations de responsabilisation, sera rétrocédé chaque année par le repreneur au CHRSM ;
- En contrepartie de la cession (qui est opérée à titre gratuit – cfr infra), le repreneur prendra en charge une partie des cotisations de responsabilisation, et ce, durant 55 ans (cfr article 7). Le montant de cette prise en charge a été déterminé en fonction la valeur de l'actif net de l'hôpital.

Ces recettes seront néanmoins largement insuffisantes pour financer la totalité des cotisations de responsabilisation. Par conséquent, la Province de Namur et le CPAS de Namur devront intervenir de manière conséquente durant de nombreuses années pour solder cette charge de cotisation.

Par contre, l' AISBS avait très peu d'agents statutaires de sorte que sa charge de cotisation de responsabilisation sera réduite.

3. En ce qui concerne les modalités de la cession (cession à titre gratuit avec charges) :

Initialement, la cession été envisagée à titre onéreux et le prix avait été fixé sur base de l'actif net de l'hôpital, sous déduction d'une somme de 6.333.000 €, que le repreneur s'est engagé à disposer à titre de fonds propres, nécessaire à une recapitalisation de l'hôpital. Cette somme de 6.333.000 € qui est déduite de l'actif net, ne revient donc pas aux associés.

D'autre part, le prix convenu était payable comme suit :

- 9.000.000 € au moment de la cession ;
- Le solde (càd l'actif net sous déduction de 9.000.000 € et de 6.333.000 €) payable en 55 ans.

Mais, les réviseurs ont relevé que le paiement inconditionnel du solde en 55 ans, devait être considéré comme une provision, ce qui affectait le ratio de solvabilité de l'hôpital et aurait posé des difficultés en matière d'emprunt.

Par conséquent, l'article 7.e du projet de cession a été formulé afin que le paiement de ce solde ne soit pas considéré comme inconditionnel, mais, soit conditionné comme suit :

«Si annuellement il devait subsister, après imputation des recettes émanent du BMF, un solde de cotisation de responsabilisation à charge du cédant, ce dernier pourra en répercuter une partie à charge du cessionnaire dans les limites et aux conditions définies aux alinéas suivants.

Cette intervention se fera par une prise en charge annuelle de la cotisation de responsabilisation annuelle dans la limite d'un montant maximum de 33.594.000 €, à titre indicatif, le montant étant corrigé lors de l'approbation des comptes du cédant le 26 juin 2024, payable en principe en termes égaux pendant 55 ans, chaque terme étant augmenté d'un intérêt brut au taux moyen OLO 10 ans calculé sur la moyenne mobile des 10 dernières années et calculé sur le solde restant dû au 31 décembre de chaque année avec un plancher de 1 % brut et un plafond de 2 % brut. Chaque terme est payable le 15 janvier de chaque année. Les intérêts sont capitalisés en interne pour une période de 15 ans et seront payés pendant 40 ans, outre les intérêts produits par chaque terme.

Cette intervention annuelle sera supportée et financée par l'activité générale de l'hôpital de l'exercice concerné

Les parties déclarent être conscientes que l'évolution de la législation en vertu de laquelle le principe de responsabilisation a été mis en place et que l'évolution du financement obtenu via le BMF (ou tout autre mécanisme de financement qui viendrait s'y substituer) pourraient être de nature à diminuer, voire à neutraliser les risques associés à l'existence ou au sous-financement actuel de cette charge. Dès lors, si en raison de modifications légales ou d'amélioration de son financement, la charge de responsabilisation devait disparaître ou si son sous-financement actuel devait être neutralisé en tout ou

en partie, les parties conviennent que les modalités de paiement reprises supra feront l'objet d'une nouvelle négociation »

Cet article « 7.e » a fait l'objet de réserves de l'avocat de la Province qui émis la remarque suivante :

« La formulation de l'article 7e n'est pas très convaincante et laisse planer un doute sur la possibilité qu'aura réellement l'association de chapitre XII résiduelle de réclamer à la nouvelle ASBL CHRSM le montant de 34.688.600, 25 euros prévu. En effet, la formulation est faite de manière très conditionnelle et la direction financière de l'hôpital vous a elle-même indiqué que ce montant ne serait d'ailleurs prévu que comme une provision. Comme je l'ai évoqué lors de la réunion, il me semble donc qu'il faudrait obtenir des garanties supplémentaires au sujet de l'effectivité de cet engagement financier.

D'une manière générale, comme je vous l'ai écrit dans ma note précédente, la formulation de l'article 7 est alambiquée et il n'est pas possible d'en déterminer toutes les implications sans une analyse indépendante par un bureau d'audit. Je rappelle à cet égard que, sur la base des projections faites par Solidaris lors de la réunion du 14/2, les implications de cette disposition seront de toute manière très importantes pour l'association de chapitre XII résiduelle (et donc pour ses associés publics, dont la province) qui continueront à prendre en charge de très importantes cotisations de responsabilisation (même pour l'avenir). D'un point de vue juridique, je reste très réservé les implications de cet engagement sur le long terme, qui revient à faire subsidier par les pouvoirs publics l'essentiel des cotisations de responsabilisation d'un hôpital qui ne sera plus géré par les pouvoirs publics. »

A final, le texte prévu à l'article 7.e du projet de convention constitue donc un compromis, sachant que la version initialement proposée a fait l'objet de certaines adaptations, à la demande de la Province et du CPAS de Namur.

Par ailleurs, ce 12 mars, l'avocat qui accompagne le CHRSM et Solidaris dans la procédure de cession a indiqué, qu'après discussion avec le notaire, il serait préférable d'opter pour une cession à titre gratuit avec charge, plutôt que pour une cession à titre onéreux.

Par conséquent, la nouvelle version de la convention prévoit une cession à titre gratuit et prévoit une charge, qui incombe au repreneur et qui consiste :

« - à couvrir le risque lié au retrait d'un des associés du cédant à concurrence de 6.000.000 € et ;

- à accompagner financièrement la situation des statutaires admis à la retraite à concurrence de 3.000.000 € ;

charges que le cessionnaire exécutera au moyen du paiement d'une somme de 9.000.000 € le 01/01/2025. En cas de non-paiement de la charge, la cession est réputée caduque. » (voir article 1, § 5 du projet de convention de cession)

Afin de mesurer toutes les implications de ce changement, la Province de Namur a chargé son avocat de procéder à une analyse complémentaire du projet de convention de cession.

A ce jour, nous sommes donc dans l'attente de cette analyse, mais, comme le projet de convention de cession sera présenté au CA du CHRSM le 18 avril prochain, il paraît important d'informer le Conseil provincial de l'évolution de ce dossier et, en particulier, les mandataires provinciaux au sein du CHRSM.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 20 mars 2024

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN